

Le 02/02/2026

Direction de l'Habitat
Service des Aides Individuelles au Logement
Fonds de Solidarité Habitat
Dossier N° : 139186
Nature de la demande : FSH Accès
Affaire suivie par : Monsieur MOKRANE Yassine
Téléphone : 01.43.99.70.00

AMLI BRY-SUR-MARNE (LE TRAIT
SOCIAL)
DELEGATION GRAND PARIS
Bât. RESIDENCE "DIORAMA"
16, AVENUE DES FRERES LUMIERE
94360 BRY-SUR-MARNE

Madame, Monsieur,

Le dossier de Madame N'GUESSAN Loukou Florentine, domiciliée au 16, Avenue Des Freres Lumiere 94360 Bry-Sur-Marne, de demande d'aide auprès du Fonds de Solidarité Habitat sollicitant une intervention financière portant sur :

- le premier mois de carence de l'aide au logement pour un montant de 469,00 €
- le dépôt de garantie (parc social) pour un montant de 669,00 €
- une garantie aux impayés de loyer de 6 mois sur 12 mois

a été présenté à la Commission du Fonds de Solidarité Habitat du 02/02/2026.

La décision suivante a été prise

- Pour la prise en charge du 1er mois de carence de l'aide au logement : Refus pour le motif suivant, il n'y a pas de carence de l'aide au logement, le droit a été ouvert dès l'entrée dans le logement .
- Pour la prise en charge du dépôt de garantie (social) : Accord pour un montant de 631,50 € .
- Pour la garantie aux impayés de loyer 6/12 : Accord pour une durée de 6 mois .

Le Fonds de Solidarité Habitat interviendra sous forme de :

- Subvention pour un montant de 631,50 €

La somme de 631,50 € sera versée à Madame N'GUESSAN Loukou Florentine.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjointe au Chef de Service



Amandine GILBERT

Dossier N° : 139186

CONVENTION DE GARANTIE AUX IMPAYES DE LOYER

Entre

Le Président du Conseil départemental, représentant le Département du Val de Marne,

Et

Le bailleur :

AMLI BRY-SUR-MARNE (LE TRAIT SOCIAL) Delegation Grand Paris Bât. Residence "Diorama" 16,
Avenue Des Freres Lumiere 94360 Bry-Sur-Marne

Et

Le locataire

Madame N'GUESSAN Loukou Florentine
16, Avenue Des Freres Lumiere 94360 Bry-Sur-Marne

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie aux impayés de loyer accordée par décision de la commission du Fonds de Solidarité Habitat en date du 02 février 2026, au locataire désigné ci-dessus pour l'accès au logement situé 16, Avenue Des Freres Lumiere 94360 Bry-Sur-Marne et de préciser les engagements de chaque partie.

Article 2 : Engagement du Département

La garantie aux impayés de loyer prise en charge par le Département du Val de Marne est accordée pour une durée de 6 mois sur 12 mois.

L'engagement du Fonds de Solidarité Habitat s'applique aux loyers et charges locatives déduction faite de l'aide au logement (AL ou APL).

Article 3 : Engagement du bailleur

Le bailleur s'engage :

- ▶ à constituer avec le locataire son dossier d'aide au logement pour un versement de celle-ci à son profit (tiers payant) ;
- ▶ à tout mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de l'impayé ;
- ▶ à prendre contact avec son locataire dès la constitution de l'impayé de loyer afin de rechercher une solution amiable ;
- ▶ à adresser une lettre de relance à son locataire lui demandant de régulariser sa situation ;
- ▶ à prévenir le Département de la résiliation du bail par le locataire ci-dessus désigné ;

Article 4 : Engagement du locataire

Le paiement des loyers et charges, dans les délais fixés par le bail, constitue l'obligation principale de tout locataire.

Le locataire ci-dessus désigné s'engage :

- ▶ à constituer avec le bailleur son dossier d'aide au logement pour un versement de celle-ci à son profit (tiers payant) ;
- ▶ à prioriser le paiement du loyer dans son budget ;
- ▶ à verser au bailleur régulièrement en temps voulu le montant du loyer et des charges restant dues ;
- ▶ à utiliser le logement dans des conditions définies dans le bail et le maintenir en bon état ;
- ▶ à contacter le bailleur en cas de problème de paiement ;

Article 5 : Mise en œuvre

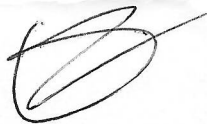
La garantie prend effet à partir de la date d'emménagement, sous réserve de la signature du bail par les parties intéressées. Elle ne pourra être mise en œuvre qu'après signature des parties et retour des documents au Fonds de Solidarité Habitat dans un délai maximum de deux mois après la date de la notification de la décision d'aide, soit le 02/04/2026. Passé ce délai, la décision sera caduque et la garantie ne pourra être mise en œuvre.

Dans tous les cas, le bailleur ne demandera la mise en jeu de la garantie qu'après avoir adressé au locataire une lettre de relance lui enjoignant de régulariser le ou les loyers impayés. Une copie de ce courrier devra être jointe à la saisine du Fonds de Solidarité Habitat accompagnée d'un décompte locatif précis faisant apparaître les termes impayés et le montant de la dette. La mise en jeu de la garantie sera faite dans le respect des modalités définies dans la notice FSH.

Après la constatation du premier impayé, le bailleur saisira le Fonds de Solidarité Habitat dans un délai maximal de 3 mois en transmettant un dossier complet comprenant la demande de mise en jeu de la garantie et les pièces justificatives. Le cas échéant, il devra procéder ainsi à chaque nouvel impayé dans la limite de la durée de la garantie indiquée dans l'article 2. Tout dossier incomplet sera retourné au bailleur.

Fait à Créteil en trois exemplaires, le 11.02.26

Madame N'GUESSAN Loukou Florentine (1)



Le bailleur (1)

AMLI Délégation Grand Paris
Résidence "DIORAMA"
16 avenue des Frères Lumière
94360 BRY-SUR-MARNE

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjointe au Chef de Service

Amandine GILBERT

Dossier N° : 139186

CONVENTION DE GARANTIE AUX IMPAYES DE LOYER

Entre

Le Président du Conseil départemental, représentant le Département du Val de Marne,

Et

Le bailleur :

AMLI BRY-SUR-MARNE (LE TRAIT SOCIAL) Delegation Grand Paris Bât. Residence "Diorama" 16,
Avenue Des Freres Lumiere 94360 Bry-Sur-Marne

Et

Le locataire

Madame N'GUESSAN Loukou Florentine
16, Avenue Des Freres Lumiere 94360 Bry-Sur-Marne

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie aux impayés de loyer accordée par décision de la commission du Fonds de Solidarité Habitat en date du 02 février 2026, au locataire désigné ci-dessus pour l'accès au logement situé 16, Avenue Des Freres Lumiere 94360 Bry-Sur-Marne et de préciser les engagements de chaque partie.

Article 2 : Engagement du Département

La garantie aux impayés de loyer prise en charge par le Département du Val de Marne est accordée pour une durée de 6 mois sur 12 mois.

L'engagement du Fonds de Solidarité Habitat s'applique aux loyers et charges locatives déduction faite de l'aide au logement (AL ou APL).

Article 3 : Engagement du bailleur

Le bailleur s'engage :

- ▶ à constituer avec le locataire son dossier d'aide au logement pour un versement de celle-ci à son profit (tiers payant) ;
- ▶ à tout mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de l'impayé;
- ▶ à prendre contact avec son locataire dès la constitution de l'impayé de loyer afin de rechercher une solution amiable ;
- ▶ à adresser une lettre de relance à son locataire lui demandant de régulariser sa situation ;
- ▶ à prévenir le Département de la résiliation du bail par le locataire ci-dessus désigné ;

Article 4 : Engagement du locataire

Le paiement des loyers et charges, dans les délais fixés par le bail, constitue l'obligation principale de tout locataire.

Le locataire ci-dessus désigné s'engage :

- ▶ à constituer avec le bailleur son dossier d'aide au logement pour un versement de celle-ci à son profit (tiers payant) ;
- ▶ à prioriser le paiement du loyer dans son budget ;
- ▶ à verser au bailleur régulièrement en temps voulu le montant du loyer et des charges restant dues ;
- ▶ à utiliser le logement dans des conditions définies dans le bail et le maintenir en bon état ;
- ▶ à contacter le bailleur en cas de problème de paiement ;

Article 5 : Mise en œuvre

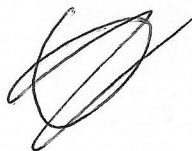
La garantie prend effet à partir de la date d'emménagement, sous réserve de la signature du bail par les parties intéressées. Elle ne pourra être mise en œuvre qu'après signature des parties et retour des documents au Fonds de Solidarité Habitat dans un délai maximum de deux mois après la date de la notification de la décision d'aide, soit le 02/04/2026. Passé ce délai, la décision sera caduque et la garantie ne pourra être mise en œuvre.

Dans tous les cas, le bailleur ne demandera la mise en jeu de la garantie qu'après avoir adressé au locataire une lettre de relance lui enjoignant de régulariser le ou les loyers impayés. Une copie de ce courrier devra être jointe à la saisine du Fonds de Solidarité Habitat accompagnée d'un décompte locatif précis faisant apparaître les termes impayés et le montant de la dette. La mise en jeu de garantie sera faite dans le respect des modalités définies dans la notice FSH.

Après la constatation du premier impayé, le bailleur saisira le Fonds de Solidarité Habitat dans un délai maximal de 3 mois en transmettant un dossier complet comprenant la demande de mise en jeu de la garantie et les pièces justificatives. Le cas échéant, il devra procéder ainsi à chaque nouvel impayé dans la limite de la durée de la garantie indiquée dans l'article 2. Tout dossier incomplet sera retourné au bailleur.

Fait à Créteil en trois exemplaires, le 11.02.26

Madame N'GUESSAN Loukou Florentine (1)



Le bailleur (1)

AMLI Délégation Grand Paris
Résidence "DIORAMA"
16 avenue des Frères Lumière
94360 BRY-SUR-MARNE

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjointe au Chef de Service

Amandine GILBERT

Dossier N° : 139186

CONVENTION DE GARANTIE AUX IMPAYES DE LOYER

Entre

Le Président du Conseil départemental, représentant le Département du Val de Marne,

Et

Le bailleur :

AMLI BRY-SUR-MARNE (LE TRAIT SOCIAL) Delegation Grand Paris Bât. Residence "Diorama" 16,
Avenue Des Freres Lumiere 94360 Bry-Sur-Marne

Et

Le locataire

Madame N'GUESSAN Loukou Florentine
16, Avenue Des Freres Lumiere 94360 Bry-Sur-Marne

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie aux impayés de loyer accordée par décision de la commission du Fonds de Solidarité Habitat en date du 02 février 2026, au locataire désigné ci-dessus pour l'accès au logement situé 16, Avenue Des Freres Lumiere 94360 Bry-Sur-Marne et de préciser les engagements de chaque partie.

Article 2 : Engagement du Département

La garantie aux impayés de loyer prise en charge par le Département du Val de Marne est accordée pour une durée de 6 mois sur 12 mois.

L'engagement du Fonds de Solidarité Habitat s'applique aux loyers et charges locatives déduction faite de l'aide au logement (AL ou APL).

Article 3 : Engagement du bailleur

Le bailleur s'engage :

- ▶ à constituer avec le locataire son dossier d'aide au logement pour un versement de celle-ci à son profit (tiers payant) ;
- ▶ à tout mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de l'impayé;
- ▶ à prendre contact avec son locataire dès la constitution de l'impayé de loyer afin de rechercher une solution amiable ;
- ▶ à adresser une lettre de relance à son locataire lui demandant de régulariser sa situation ;
- ▶ à prévenir le Département de la résiliation du bail par le locataire ci-dessus désigné ;

Article 4 : Engagement du locataire

Le paiement des loyers et charges, dans les délais fixés par le bail, constitue l'obligation principale de tout locataire.

Le locataire ci-dessus désigné s'engage :

- ▶ à constituer avec le bailleur son dossier d'aide au logement pour un versement de celle-ci à son profit (tiers payant) ;
- ▶ à prioriser le paiement du loyer dans son budget ;
- ▶ à verser au bailleur régulièrement en temps voulu le montant du loyer et des charges restant dues ;
- ▶ à utiliser le logement dans des conditions définies dans le bail et le maintenir en bon état ;
- ▶ à contacter le bailleur en cas de problème de paiement ;

Article 5 : Mise en œuvre

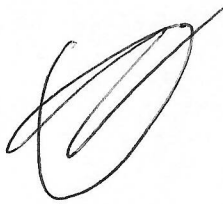
La garantie prend effet à partir de la date d'emménagement, sous réserve de la signature du bail par les parties intéressées. Elle ne pourra être mise en œuvre qu'après signature des parties et retour des documents au Fonds de Solidarité Habitat dans un délai maximum de deux mois après la date de la notification de la décision d'aide, soit le 02/04/2026. Passé ce délai, la décision sera caduque et la garantie ne pourra être mise en œuvre.

Dans tous les cas, le bailleur ne demandera la mise en jeu de la garantie qu'après avoir adressé au locataire une lettre de relance lui enjoignant de régulariser le ou les loyers impayés. Une copie de ce courrier devra être jointe à la saisine du Fonds de Solidarité Habitat accompagnée d'un décompte locatif précis faisant apparaître les termes impayés et le montant de la dette. La mise en jeu de garantie sera faite dans le respect des modalités définies dans la notice FSH.

Après la constatation du premier impayé, le bailleur saisira le Fonds de Solidarité Habitat dans un délai maximal de 3 mois en transmettant un dossier complet comprenant la demande de mise en jeu de la garantie et les pièces justificatives. Le cas échéant, il devra procéder ainsi à chaque nouvel impayé dans la limite de la durée de la garantie indiquée dans l'article 2. Tout dossier incomplet sera retourné au bailleur.

Fait à Créteil en trois exemplaires, le 11.02.26

Madame N'GUESSAN Loukou Florentine (1)



Le bailleur (1)

AMLI Délégation Grand Paris
Résidence "DIORAMA"
16 avenue des Frères Lumière
94360 BRY-SUR-MARNE

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjointe au Chef de Service

Amandine GILBERT